RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PUBLIE

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 25 novembre 2026

Projet de site classé de l'ensemble constitué par le massif de la Sainte-Baume (Bouches-du-Rhône, Var)

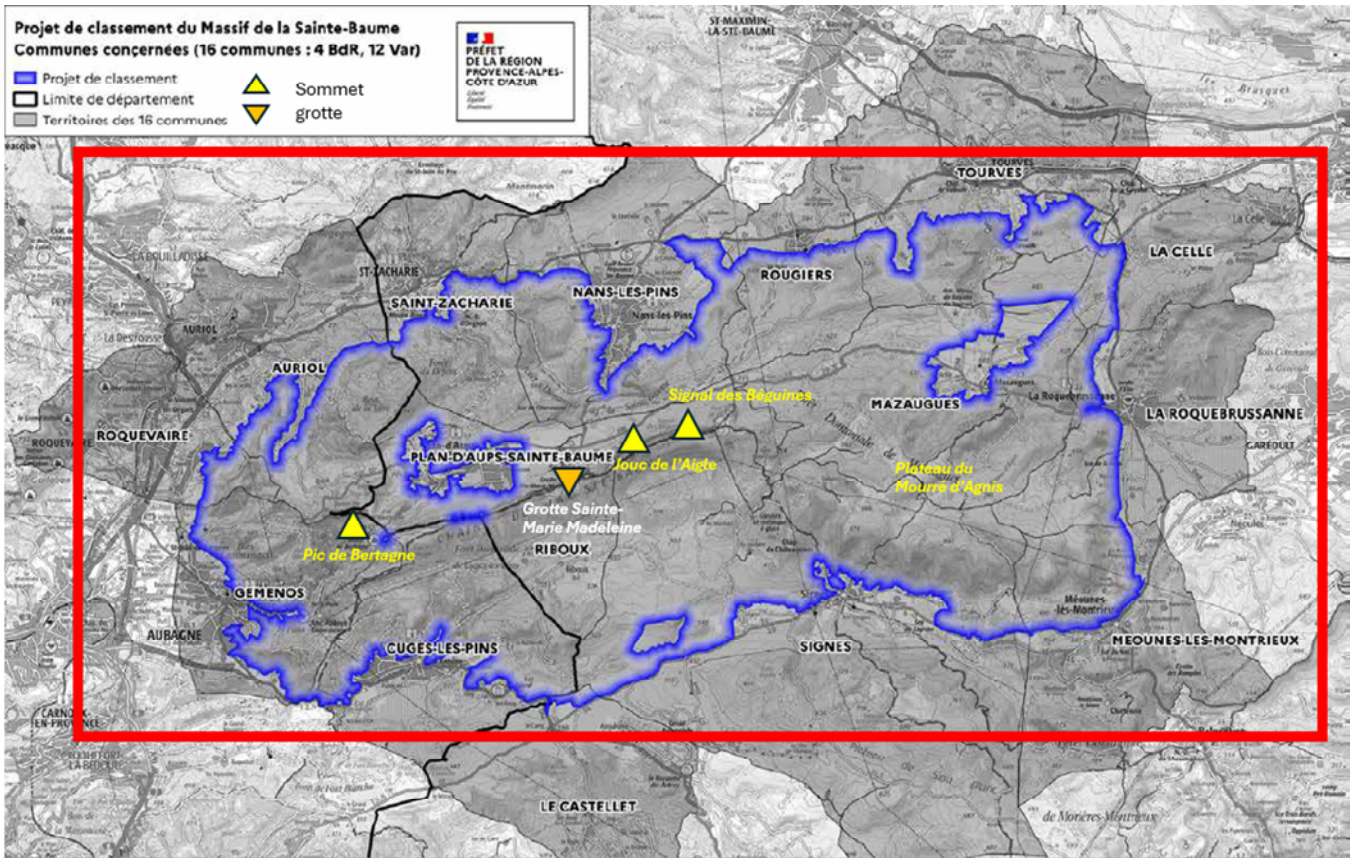
Rapport IGEDD n°013739-03
établi par

Philippe Schmit
Inspecteur général

Novembre 2026



A gauche, localisation du secteur concerné par le classement en France métropolitaine (fond de carte Bordas), à droite, localisation de la Sainte-Baume dans son contexte infrarégional (source IGN)



Le périmètre proposé pour le classement du massif de la Sainte-Baume (source dossier DREAL partie II du dossier d'enquête publique+ ajouts PhS). Il permet d'appréhender les limites fondées sur le relief, l'urbanisation et le réseau viaire, ainsi que les différentes exclusions envisagées

PUBLIÉ

Introduction

Le massif de la Sainte-Baume s'élève à la charnière de deux départements, les Bouches-du-Rhône et le Var, au carrefour des grandes agglomérations provençales que sont Aix-en-Provence, Marseille, Aubagne et Toulon. Il constitue l'un des chaînons calcaires les plus remarquables de Provence, orienté est-ouest comme les Alpilles, le Luberon, le mont Aurélien ou la montagne Sainte-Victoire, dont il n'est séparé que d'une dizaine de kilomètres.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a accompagné le territoire dans les étapes menant jusqu'à la présentation de ce dossier devant la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le classement du massif de la Sainte-Baume est inscrit dans l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019[1]. En 2021, l'inspection générale a présenté un premier rapport au DGALN proposant de poursuivre la procédure de validation du classement envisagé, tout en signalant certains enjeux, dont le traitement devait être précisé. Dans un second rapport en 2023, l'inspection générale suggérait, avant l'enquête publique, certains ajustements de périmètre qui ont été pris en compte par la DREAL PACA.

Les deux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône et du Var ont exprimé une forte volonté d'aboutir à ce classement.
Votre rapporteur a effectué une visite sur place du 27 au 30 septembre 2026 en compagnie de M. Jean-Yves Vourgères, inspecteur des sites et de Mme Coraline Zakarian, cheffe de l'unité Sites et paysages de la DREAL PACA. Il tient à les en remercier.

1 Description du massif de la Sainte-Baume

1.1 Sa situation géographique, ses dimensions

La barre rocheuse principale du massif de la Sainte-Baume s'étire sur treize kilomètres de longueur, culminant à 1 148 m d'altitude au Jouc de l'Aigle et au Signal des Béguines[2], ce qui en fait le plus élevé des chaînons provençaux. À l'ouest, elle se prolonge par les reliefs tourmentés du pic de Bertagne, point culminant des Bouches-du-Rhône à 1 041 m, tandis qu'à l'est, elle s'achève par le vaste plateau du Mourré d'Agnis à Mazaugues, situé à 919 m d'altitude. La Sainte-Baume émerge clairement dans le paysage tant depuis le nord que depuis le sud. Elle se distingue fondamentalement des reliefs de la Provence cristalline que sont les Maures, le Tanneron et l'Estérel. Le massif couvre un territoire d'environ 30 918 hectares, répartis sur seize communes : quatre dans les Bouches-du-Rhône (Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire) et douze dans le Var (La Celle, La Roquebrussanne, Le Castellet, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves). Cette vaste étendue englobe la totalité du massif depuis ses piémonts jusqu'à ses crêtes, ce qui en fait l'un des espaces naturels les plus vastes et les plus préservés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le classement envisagé s'inscrit dans une continuité des classements des grands massifs montagneux français avec les trois sites classés les plus étendus de France. Le massif du Mont-Blanc en Haute-Savoie couvre 26 100 ha ; il avait été classé en 1951 et 1976 en raison de menaces d'implantation d'équipements sur son sommet. La vallée de la Clarée (et sa vallée étroite) dans les Hautes-Alpes fut classée en 1992 sur 23 694 ha. La raison de cet ajout de protections résultait d'un projet de création d'une route à grand gabarit avec percement d'un tunnel dans la partie basse de la vallée. Enfin, le classement du massif du Canigou en 1943, puis ses extensions en 1951, 1983 et 2013, pour une surface totale de 23 212 ha visaient à protéger l'identité particulièrement forte du territoire situé autour du pic du Canigou. La constante de ces classements réside dans la volonté de préserver des paysages de très grande qualité mais aussi de prévenir des menaces d'altération des sites.

1.2 Une géologie exceptionnelle qui retrace l'histoire de la terre

La géologie du massif de la Sainte-Baume est d'une richesse exceptionnelle. La Sainte-Baume est constituée majoritairement de calcaires marins du Jurassique et du Crétacé, issus des sédiments déposés au fond d'une mer tropicale. L'histoire géologique de ce massif est directement liée aux

[1] *Instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.*

[2] *Les deux points culminants sont à la même altitude.*

grands mouvements tectoniques qui ont façonné la Provence. Il y a environ 120 millions d'années, la péninsule ibérique s'est détachée de la plaque européenne, amorçant un vaste mouvement de rotation qui a creusé le sillon pyrénéen.

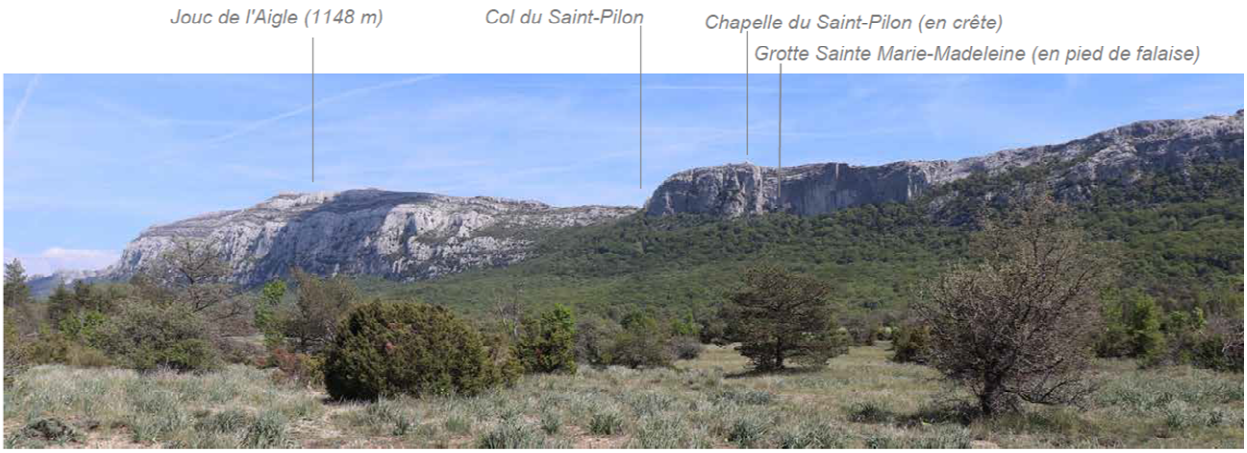
Lorsque, à la fin du Crétacé et au début de l'Éocène (il y a environ 65 millions d'années), cette plaque est entrée en collision avec la plaque européenne, le sud-est de la France a été propulsé vers le nord, subissant des déformations majeures dont l'une des plus spectaculaires est précisément le massif de la Sainte-Baume. Ces phénomènes ont donné naissance à l'une des structures géologiques les plus complexes de France. La grande barre de la Sainte-Baume est en effet caractérisée par une série inversée, où les calcaires du Crétacé inférieur sont surmontés par les calcaires plus anciens du Jurassique. Dès 1865, le géologue Henri Coquand, alors en charge des études pour l'exploitation du lignite du Plan d'Aups, releva des anomalies stratigraphiques, avant que le géologue Marcel Bertrand ne formalise dans les années 1880 l'unicité de cette grande série renversée.

En 1890, Marcel Bertrand interpréta l'îlot du Beausset, au sud, où une colline de couches anciennes (Trias, Jurassique) repose sur des couches plus récentes du Crétacé supérieur. Il en naquit la notion de nappe de charriage, c'est-à-dire de couches poussées venues se superposer à d'autres terrains.

Ce fut le point de départ d'une controverse scientifique de quatre-vingts ans, entre ceux qui ne voyaient que plissements et cassures affectant des matériaux déjà sur place (autochtonie[3]) et ceux qui imaginaient une nappe de couverture, venant du sud, rabotant les anciens reliefs, renversant leurs couches (allochtonie[4]). La démonstration de la véracité de l'allochtonie fut apportée par un sondage réalisé en 1969 au nord du Plan d'Aups. Depuis, le massif de la Sainte-Baume est devenu pour les géologues du monde entier le lieu de la première démonstration et l'exemple même de l'allochtonie. Nombre d'étudiants viennent encore aujourd'hui faire des observations sur ce massif karstique exceptionnel.



Le versant sud de la Sainte-Baume à l'est de Riboux (source dossier DREAL partie II du dossier d'enquête publique)



Versant nord de la Sainte-Baume depuis le plateau de Plan-d'Aups Sainte-Baume (source dossier DREAL partie II du dossier d'enquête publique)

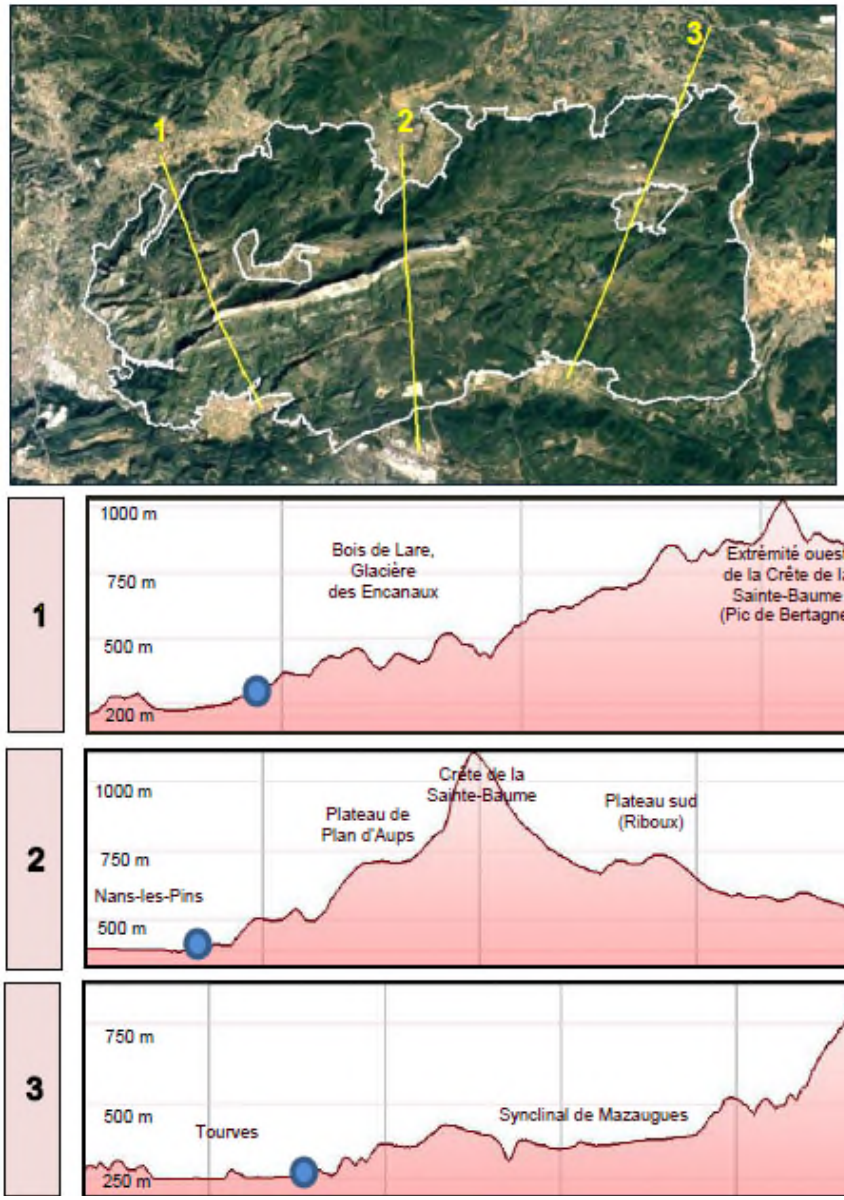
[3] *l'autochtonie désigne le caractère d'une roche, d'un minéral, d'un sol ou d'une formation structurale qui s'est formée sur place, par opposition aux éléments déplacés ou transportés.*

[4] *l'allochtonie désigne le caractère d'une formation géologique (roches, sédiments, terrains ou nappes de charriage) qui a été déplacée par des forces tectoniques et qui repose sur un socle étranger, loin de son lieu de formation d'origine.*

PUBLIÉ

1.3 Une géomorphologie fortement karstique donnant naissance à un paysage façonné par l'eau

L'érosion du calcaire, façonnée pendant des millions d'années par l'eau et le vent, a créé une structure karstique d'une grande diversité. Lapiaz[5], avens[6], gouffres, vallées suspendues, vallées sèches, reliefs ruiniformes[7] et poljés[8] ponctuent le paysage du massif.



4 - Profils altimétriques du massif (limites nord et sud du projet de site classé) Google Earth, ThB

Profils topographiques présentés dans le rapport de la MIGSP du 16 avril 2021 (Th B). Ils permettent de visualiser la diversité de la géomorphologie du massif de la Sainte-Baume avec selon la position de l'observateur un étagement lent depuis le piémont ou à l'inverse des falaises de près de 300 m de hauteur, marquant dans le paysage une ambiance de rempart naturel.

La géomorphologie très marquée par la longue crête du massif se prolonge à l'ouest par un ensemble de reliefs rocheux spectaculaires entrecoupés de vallons vertigineux, et à l'est par un large plateau tourmenté d'altitude élevée. Les contrastes y sont saisissants : au nord, une falaise rocheuse imposante, pouvant atteindre plus de 300 m de hauteur, domine un boisement de feuillus humide et frais

[5] *Rainure plus ou moins profonde résultant de la dissolution du calcaire en surface et se présentant en groupements denses.*

[6] *Gouffre ou puits naturel vertical creusé par l'eau de pluie dans le sol (régions calcaires) à la suite de l'effondrement d'une partie du plafond de la grotte qu'elle domine.*

[7] *Qui présente, sous l'action de l'érosion, un aspect de ruine.*

[8] *Dépression à fond plat fermée par des versants rocheux escarpés et généralement vidangées par un aven.*

caractéristique des forêts tempérées[9] ; au sud, un versant en pente douce, sec et ensoleillé, où domine une végétation méditerranéenne caractéristique des milieux arides.

Avec plus de trois cents cavités répertoriées, la Sainte-Baume est un haut lieu de la spéléologie du sud de la France. Parmi les gouffres majeurs, on compte : les Encanaux (1 600 m), la résurgence des Brailles (1 000 m), la Tourne de Saint-Pons (550 m) et l'aven du Petit Saint-Cassien, gouffre phare, profond de 403 m pour 10,8 km de développement (dont 320 m hors d'eau), se terminant sur un siphon dont la résurgence est à Nans-les-Pins. Des colorations ont révélé un écoulement du massif vers les résurgences sous-marines de Port-Miou et du Bestouan, dans les Calanques.

Le poljé de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, transformable en lac éphémère lors de fortes pluies, est drainé par cinq « pertes », dont la Grande Tourne, près de l'Hostellerie. Ce paysage temporaire, avec son effet de miroir d'eau, est insolite et remarquable.

Le relief karstique du massif de la Sainte-Baume en fait un château d'eau stratégique pour la région. Grâce à une forte pluviométrie captée par le réseau karstique, le massif alimente plusieurs cours d'eau (Huveaune, Caramy, Issole) répartis sur trois bassins versants (Huveaune, Argens, Gapeau).

Classés « réservoirs biologiques » en bon état écologique par le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), ces cours d'eau et leurs zones humides (sources de l'Huveaune, du Latay) régulent le débit, préservent la qualité de la ressource et abritent une biodiversité spécifique (batraciens, branchiopodes). Malgré un régime méditerranéen marqué par des assecs estivaux, ce réseau demeure une réserve hydrique cruciale pour répondre aux besoins urbains du Var.



L'imposante front calcaire surplombant le plateau du plan d'Aups-Sainte-Baume depuis le chemin d'accès à l'Hostellerie (source dossier DREAL Partie II du dossier d'enquête publique)

1.4 Une biodiversité exceptionnelle

Au carrefour biogéographique entre les Alpes et la Méditerranée, la Sainte-Baume est un bastion de biodiversité en Provence. Les milieux contrastés, particulièrement riches, associent d'un côté les forêts matures à forte naturalité, notamment la hêtraie emblématique de l'ubac, et de l'autre les milieux rupestres et des crêtes.

Le site recense sept grands milieux et habitats naturels[10]. Dominant le massif, la forêt provençale abrite des spécimens matures ainsi que des essences remarquables à cette latitude, telles que le hêtre, l'if, le houx, le tilleul et diverses espèces d'érables. L'ubac, par sa haute falaise, génère un microclimat d'affinité montagnarde qui préserve la hêtraie la plus méridionale de Provence, enclavée au cœur d'un environnement typiquement méditerranéen.

[9] *D'une surface de 13 005 ha dont 4 340 ha de forêt domaniale, 5 714 ha de forêt communale, 2 851 ha de forêt départementale.*

[10] *Notamment des pelouses sèches, des milieux agricoles et pastoraux et des habitats forestiers ou pré-forestiers d'intérêt communautaire.*

PUBLIÉ

À cette singularité écologique s'ajoute l'antériorité de sa protection, qui sut prémunir le massif contre les déboisements et la surexploitation éprouvés du Moyen Âge à l'époque moderne. Labellisée « Forêt d'Exception » en 2018, la forêt domaniale de la Sainte-Baume accueille en effet la plus ancienne réserve biologique de France après celle de Fontainebleau. Etablie en 1973, elle a été étendue en 2025 à une superficie de 488,3 ha.

Le massif se distingue en outre par un fort taux d'endémisme et la présence de nombreuses espèces patrimoniales. Il constitue notamment le lieu de nidification de deux couples d'Aigles de Bonelli, rapace le plus menacé de France, dont l'effectif national ne compte plus que 51 couples, aux côtés d'une quinzaine d'autres espèces concernées par la directive Oiseaux et caractéristiques des massifs calcaires provençaux. La faune et la flore locales comptent également des taxons endémiques stricts, parmi lesquels le carabe *Duvallius auberti*, le Semi-Apollon de Saint-Cassien (*Parnassius mnemosyne*, dont la population, très isolée, subit un déclin marqué), ainsi que la sabline de Provence et le genêt de Lobel, ce dernier concentrant sur le massif, la moitié de sa population globale.

Les grottes abritent une faune invertébrée troglobie adaptée à l'absence de lumière, des crustacés, et des chiroptères dont le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe et le Minioptère de Schreibers. Dans les cours d'eau vivent des poissons patrimoniaux tels que l'Anguille d'Europe, le Blageon et le barbeau méridional, ainsi que la Tortue cistude et l'Écrevisse à pieds blancs.
La proposition de classement concerne deux ZNIEFF de type I et neuf de type II[11].

Par ailleurs, le périmètre du classement est également concerné par : une Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 (« Sainte-Baume occidentale » [FR9312026] et deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000 Sainte-Baume 1998 [FR9301606_b] et Sainte-Baume 2016 p SIC [FR9301606] (annexe n°3).

1.5 Une identité culturelle et spirituelle millénaire

L'occupation humaine de la Sainte-Baume est attestée dès la Préhistoire en de multiples sites et ne s'est jamais interrompue depuis. Néanmoins, c'est avant tout sa portée spirituelle qui confère au massif l'essentiel de son identité et de son rayonnement. Selon la tradition catholique, Marie-Madeleine, contrainte à l'exil depuis la Palestine avec plusieurs disciples lors des premières persécutions, aurait accosté aux Saintes-Maries-de-la-Mer en l'an 47 de notre ère, avant de se retirer dans une grotte de la Sainte-Baume pour y mener durant trente années une vie d'ermite. Désignée sous le nom de « Santo Baumo » - la sainte grotte en provençal -, le lieu s'imposa dès lors comme l'un des plus anciens foyers de pèlerinage du monde chrétien. Dès le V^{e} siècle, des communautés monastiques s'établirent dans la forêt et la caverne, élevant cette dernière au rang de sanctuaire. Les papes Étienne IV en 816 puis Jean VIII en 878 y accomplirent eux-mêmes un pèlerinage[12].

Le sanctuaire se développa au fil des siècles, connaissant un essor décisif au XIII^{e} siècle sous l'impulsion des comtes de Provence. L'événement au retentissement le plus considérable demeure toutefois le pèlerinage royal de Saint-Louis en 1254, au retour de la septième croisade. S'ensuivirent les dévotions de figures illustres telles que Philippe VI de Valois (1332), le poète Pétrarque (1342), le Roi René (1438), Louis XI (alors dauphin, puis en 1456), François I^{er} au lendemain de sa victoire à Marignan (1516), Henri II, Charles IX (1564), Henri IV, Louis XIII (1622), ainsi qu'Anne d'Autriche et Louis XIV (1660).

Par une bulle pontificale de 1295, la garde des lieux fut confiée aux Frères prêcheurs. Les dominicains veillent toujours aujourd'hui sur l'hôtellerie du plateau du Plan-d'Aups, le monastère adossé au flanc nord de la falaise et la grotte. Si le sanctuaire et ses édifices subirent les pillages des guerres de Religion, puis une destruction totale sous la Révolution française, le site fut progressivement restauré

[11] *Au titre des ZNIEFF de type 1 : les crêtes et ubacs de la Sainte-Baume -Hauts du vallon de Saint-Pons (n°930012464), les Gorges du Caramy (n°930020240) et au titre des ZNIEFF de type II : Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues (n°930012481), la Haute vallée du Gapeau (n°930020302), la Chaîne de la Sainte-Baume (n°930020472), les Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard (n°930020212), les Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy (n°930020255), les Forêts de Vautruite et de Saint-Julien - Collines de Tourves (n°930020252), la montagne de la Loube (n°930012482), Le Cauron et ses affluents (n°930020306), et l'Huveaune et ses affluents (n°930020305).*

[12] *Quelques années plus tard, en 882, des reliques de Marie-Madeleine sont transférées à Vézelay par le moine Badillon pour les préserver des invasions sarrasines en Provence. Selon certains récits, elles auraient été restituées et rapportées de Vézelay à Saint-Maximin en 1267 par Saint-Louis (source rapport MIGSP de 2021 précité). Toutefois, la découverte en 1279 d'un tombeau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est venue contester la version selon laquelle la sépulture de Marie-Madeleine avait séjourné à Vézelay. Le pape Boniface VIII a confirmé par une bulle de 1295 que le corps de Marie-Madeleine reposait bien en Provence. Cette controverse n'a pas dénaturé une réalité, des reliques de Marie-Madeleine, vraisemblablement des objets qui lui sont attribués ont bien été transférés à Vézelay expliquant le culte de Marie-Madeleine dans l'abbaye dont elle devient la sainte patronne à compter de 1050.*

PUBLIÉ

au XIX^{e} siècle, notamment sous la conduite du père Henri Lacordaire, qui rétablit le couvent dominicain et y installa une nouvelle communauté.

Tracé dès 1295 par les dominicains, le chemin des Roys relie sur un parcours d'un peu moins de vingt kilomètres la basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la Sainte Grotte. Sept oratoires édifiés en 1516 jalonnaient cet itinéraire, dont quatre bénéficient aujourd'hui d'une protection au titre des monuments historiques ; chacun d'eux retrace un épisode de la vie de Marie-Madeleine. L'ensemble formé par la grotte et le chemin des Roys draine désormais environ 230 000 visiteurs par an.

Sanctuaire minéral empreint de mystère, la Sainte-Baume s'érige également en un véritable berceau spirituel pour les sociétés compagnonniques. La légende murmure que Maître Jacques, de retour de l'édification du temple de Salomon vers l'an 950 av. J.-C., vint y chercher l'exil avant d'y trouver une fin tragique. Afin d'enraciner cette mémoire, l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir consacra les lieux en 1947, déposant au creux de la grotte sacrée un livre de passage, un fer à frapper les couleurs et un tampon à encre, scellant ainsi l'alliance intemporelle entre l'homme et le métier.

Emboîtant le pas à leurs pairs, la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment en 1960, puis l'Union compagnonnique en 1976, vinrent à leur tour perpétuer cet hommage. Depuis lors, ce sont près de sept mille jeunes itinérants qui ont achevé leur pérégrination initiatique sur ces cimes, couronnant leur tour de France par cet ultime pèlerinage. Cette coutume a été inscrite au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco en 2010.

1.6 Les pressions urbaines et des menaces sur le site en projet

Aux confins d'un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants, le massif de la Sainte-Baume subit une vive pression urbanistique.

La croissance démographique du territoire du parc naturel régional (PNR), fortement influencée par les trois grandes agglomérations (Marseille, Aix-en-Provence, Toulon), est plus soutenue que celle des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Due principalement au solde migratoire, elle a d'abord concerné, depuis la fin des années 1960, Aubagne et Brignoles avant de se diffuser, le long des axes de circulation, aux communes périphériques du massif. Les chiffres sont notables : sur le territoire des 16 communes concernées par le projet, la démographie a progressé de +26 % sur chacune des deux décennies 1990-1999 et 1999-2010, +15 % entre 2012 et 2023.

Les treize communes qui ceinturent le massif connaissent des taux moins élevés mais restent depuis 2010 à des taux de croissance de plus de 12 % par décennie. La commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume, située au cœur même du site, a vu sa population passer de 361 habitants en 1990 à 764 en 1999 puis à 1859 en 2012 et 2527 en 2023.

Cette expansion démographique s'est traduite par un développement de zones pavillonnaires et une dispersion de l'habitat qui portent atteinte à l'intégrité paysagère du massif. La pression d'urbanisation est particulièrement vive aux abords immédiats du massif, mais aussi en son sein, entraînant mitage, étalement urbain et manque de qualité architecturale et paysagère.

Au-delà de l'urbanisation, la dynamique urbaine alentour génère des besoins de toutes natures qui menacent le massif. Les besoins en matériaux de construction se traduisent par la présence de carrières à ciel ouvert : deux carrières pour la production de granulats sont situées au pied du massif sur la commune de Signes, tandis qu'une nouvelle carrière vient d’ouvrir sur la commune de Mazaugues.

La réponse au besoin de développement des énergies renouvelables se manifeste par la réalisation de champs de panneaux photovoltaïques, dont trois sont déjà implantés dans le massif ou à ses abords, ainsi que par des lignes électriques haute tension principalement orientées est-ouest.

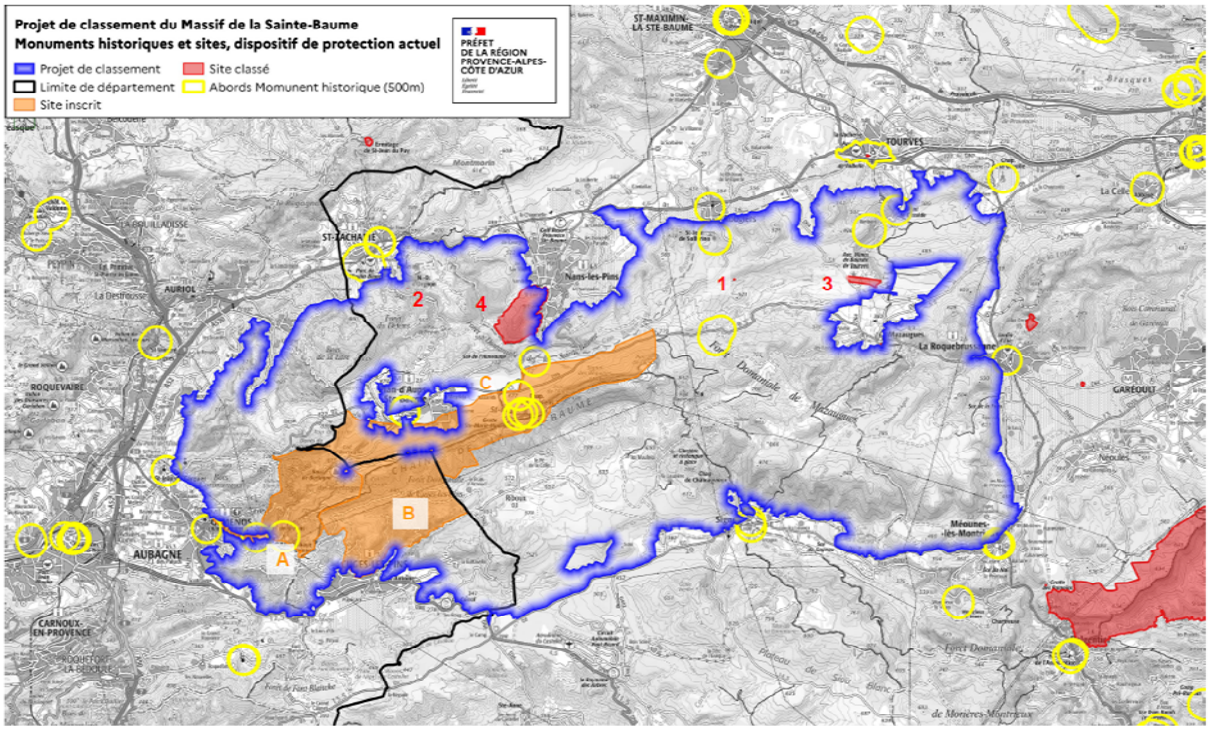
Le massif est également soumis à une fréquentation touristique très importante qui, si elle n'est pas correctement gérée, peut entraîner des dégradations. Le risque incendie est également très présent sur le massif, notamment compte tenu de l’importance de la couverture arborée.

1.7 Les protections actuelles représentent un dispositif insuffisant

Contrairement à d'autres sites de même envergure en région PACA, tels que Concors-Sainte-Victoire, le massif de l'Estérel ou les gorges du Verdon, qui sont classés dans leur globalité depuis plusieurs décennies, le massif de la Sainte-Baume ne bénéficie que d'un dispositif de protection partiel.

Quatre sites classés de faible étendue existent sur les contreforts, repérés sur la carte ci-dessous par leur numéro mentionné ci-après :
1- la source de la Guillandière et ses abords à Rougiers (classé en 1934 pour moins d'1 ha),
2- la chapelle d'Orgnon et ses abords rocheux à Saint-Zacharie (classé en 1934 pour moins de 1 ha),
3- le site des « Sauts du Cabri » à Mazaugues (classé en 1935 pour 22 ha)
4- le vieux Nans (classé en 2013 pour 225 ha).

La protection au titre des sites porte aussi sur trois sites inscrits au cœur du massif, repérés sur la carte ci-après par leur lettre mentionnée :
A- la vallée de Saint-Pons et le versant de la Sainte-Baume à Gémenos (inscrit en 1951 pour 821 ha),



Dispositifs de protection actuellement en vigueur sur le Massif de la Sainte-Baume et les communes voisines (dossier DREAL Paca 2025)

B- le versant sud du massif de la Sainte-Baume à Cuges-les-Pins (inscrit en 1971 pour 1243 ha),
C- la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume à Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Riboux (inscrit en 1945 pour 1723 ha).

La protection liée aux abords des monuments historiques est également limitée en surface (cercles jaunes). La création du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, en 2017, a offert une évolution intéressante au territoire, dans la mesure où la prise en compte des paysages relève, entre autres, des missions du syndicat mixte qui porte le PNR. Cependant, le diagnostic établi en amont de l'élaboration de la charte met en évidence la faiblesse de déploiement des outils régaliens permettant une protection plus efficace du vaste ensemble paysager que forme le massif.

Le massif de la Sainte-Baume a été identifié de longue date comme un site majeur restant à classer et figure à ce titre sur la liste nationale indicative des sites majeurs restant à classer répertoriés dans l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019.

2. Le projet de classement proposé par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

2.1 Un projet inscrit dans la charte du Parc naturel régional

Le projet de classement du massif de la Sainte-Baume trouve son origine lorsque le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) propose en 2000 d'examiner le classement de la Sainte-Baume et la création d'un PNR. La mise en place de ce dernier prendra plusieurs années pour aboutir fin 2017. En 2018, la charte du PNR de la Sainte-Baume (2018-2032) a inscrit dans sa mesure n°1 l'objectif d'« *obtenir le classement de la montagne Sainte-Baume dans la perspective du label Grand Site de France* ».

Dans ce cadre, l'État s'est engagé à piloter le classement en association avec le syndicat mixte du Parc et en concertation avec les communes concernées. Le projet de classement, interdépartemental, est conduit sous la coordination du préfet du Var, et par le sous-préfet de Brignoles, coordonnateur du PNR Sainte-Baume. Le périmètre de classement, centré sur l'unité paysagère « Montagne Sainte-Baume », couvre 38 % du territoire du Parc.

La démarche de classement a ensuite été présentée par la DREAL au comité syndical du PNR dès le 27 septembre 2018. L'année 2019 a été consacrée à l'étude d'un périmètre détaillé, sur la base d'une analyse paysagère et d'une définition à l'échelle parcellaire avec les services DDTM, UDAP, ONF et la DREAL. Une première phase de concertation avec les collectivités a été engagée sur la période 2019-2020, puis relancée après les élections municipales de 2020. En janvier 2021, la ministre sollicite à la demande de la DREAL PACA une inspection générale relative au projet de classement. Celle-ci rend ses conclusions en avril 2021. En juin 2023, une nouvelle visite d'inspection est demandée par la DGALN. Elle a fait l'objet d'un nouveau rapport rendu en octobre 2023[13].

Ce dernier aborde notamment la question de l'exclusion des carrières de Mazaugues et de Signes. La DREAL établit en 2025 un dossier en vue de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée à l'automne 2025. Ses conclusions sont analysées ci-dessous.

2.2 L'examen des critères de classement et le choix prioritaire du critère pittoresque

Parmi les différents critères susceptibles de motiver un classement de site – caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque –, le critère retenu pour le classement du massif de la Sainte-Baume est celui de pittoresque, au sens de l'intérêt paysager.

Ce choix se fonde sur une analyse approfondie des qualités du site. La géomorphologie très marquée de la crête, qui se prolonge à l'ouest par des reliefs rocheux spectaculaires et à l'est par un large plateau, constitue un ensemble d'une rare beauté. Les contrastes y sont saisissants : au nord, une falaise rocheuse imposante domine une forêt feuillue humide et fraîche ; au sud, un versant en pente douce, sec et ensoleillé, où domine une végétation de milieu aride. La nature karstique du massif imprime sa marque à la morphologie particulière des lieux.
Le massif présente une identité forte, indissociable de ses riches racines culturelles et spirituelles. Sans doute fréquenté dès le Néolithique, il est devenu l'un des hauts lieux du christianisme, la « sainte grotte » étant selon la tradition catholique un lieu de pèlerinage et de ressourcement, accueillant de nombreux pèlerins, promeneurs, randonneurs et sportifs.
La sélection de ce premier critère ne paraît pas pouvoir être contestée.

[13] *Rapport IGEDD n°013739-02 de M. Thierry Boisseaux du 27 octobre 2023.*



Vue de Sainte-Baume, Gravure d'Israël SILVESTRE (1621-1691), département des Arts graphique du Louvre.



François 1er, sa famille, sa suite visitant la Sainte-Baume en janvier 1516, tableau de Prosper François Barrigue de Fontainieu (source Musée municipal de Draguignan).

Il convient cependant d'examiner les autres critères mentionnés par la loi du 2 mai 1930 en prenant



Vue de la Sainte-Baume au couchant -Antoine Meunier - Gravé pour « Le voyage pittoresque de la France, Ouvrage dédié au Roi -Chez Lamy, Libraire, Quai des Augustins -1792 » -BnF Gallica.

PUBLIÉ

en compte leur définition telle qu'elle résulte de la circulaire du 30 octobre 2000[14].
Le critère artistique peut être écarté dans la mesure où le lieu n'est pas associé à la vie ou à l'œuvre d'un artiste. Le critère historique peut également être écarté dans la mesure où aucun événement marquant de l'histoire ne paraît être localisé sur le massif de la Sainte-Baume.

Les deux autres critères peuvent être discutés. Il s'agit des critères scientifique et légendaire.
Concernant le premier, la circulaire précitée précise *« le lieu, l'élément naturel, la création dont l'intérêt scientifique égal ou dépasse la valeur esthétique peuvent relever de l'application de la législation sur les sites* ». En l'occurrence, c'est la notion de nappe de charriage qui a été découverte par le géologue français Marcel Bertrand en 1884 après des constats effectués dès 1865 sur le massif de la Sainte-Baume (voir les explications ci-dessus à la partie 1-2) puis sur le Beausset qui retient l'attention. Cette découverte a profondément fait évoluer la compréhension de la formation des montagnes (Orogenèse). Le massif dont le classement est proposé reste la référence géologique en la matière. C'est l'exposition de cette stratigraphie, révélant le renversement des couches géologiques, qui permet de comprendre la géomorphologie de la Sainte-Baume et de lire son histoire par l'observation. Dans la mesure où ce phénomène concerne le massif de la Sainte-Baume dans son ensemble, il vous sera proposé de retenir ce critère en deuxième rang.

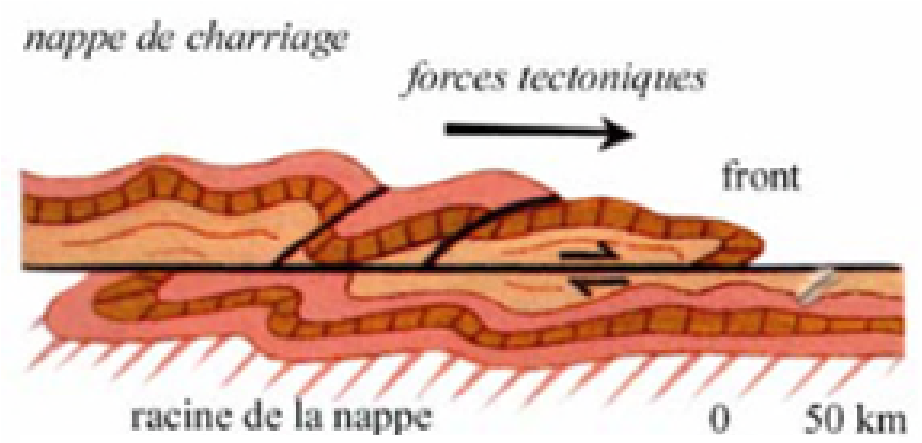


Illustration du phénomène de nappe de charriage (source ouvrage la géomorphologie cours de SVT, 2019)

Le critère légendaire vise à désigner « *un lieu associé à une légende locale ou nationale* ». L'existence d'un site religieux qui a donné son nom et une partie de sa notoriété au massif de la Sainte-Baume ne saurait répondre à lui seul au critère légendaire. En revanche, il est permis de s'interroger sur les nombreuses hypothèses qui n'ont pu être étayées historiquement et qui ont assurément construit la légende de Marie Madeleine[15], par exemple, le transfert de sa relique à Vézelay, puis sa découverte le 5 mai 1279 à Saint-Maximin

Le massif de la Sainte-Baume aurait très tôt été un lieu de culte pour les druides celtiques notamment en faisant du site un *nemeton*, c'est-à-dire un bois sacré servant de sanctuaire naturel. Une rivalité semble avoir très tôt existé entre les tribus celtes (Salyens) installés dans les montagnes et les Grecs concentrés principalement le long de la côte (Marseille, Cassis et La Ciotat).
Les grecs de Massalia (VI^{e}-II^{e} siècle av. J.-C.) avaient de leur côté fait de la Sainte-Baume une montagne sacrée associée à des cultes de fertilité (notamment de la divinité Artémis d'Ephèse) alors que les romains y vénéraient l'*Alma Mater*[16], la mère nourricière dans la mesure où la Sainte-Baume étant considérée comme une « montagne sacrée ».

[14] *Circulaire DNP/SP 2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites (NOR : ATEN0090379C).*

[15] *La première apparition du terme Sainte-Baume en remplacement de l'appellation Castrum de la Balma utilisée vers 1200 est datée du 18 août 1477, il s'agissait du compte 655 du Roi René (référence Revue Internationale d'Onomastique La « Sainte » Baume, Charles Rostaing 1949.*

[16] *Une inscription votive latine avait été découverte au Plan-d'Aups Sainte-Baume mentionnant clairement sur le lieu la vénération des « Almahae », c'est-à-dire des « Matres » ou mères qui constituaient des divinités féminines très fréquentes dans les régions celtiques souvent célébrées par groupe de trois ; elles incarnaient la fertilité, les sources et la protection. « Almahae » provient du mot celte almà signifiant nourricière.*

Par ailleurs, en 49 av. J.C., César se serait arrêté sur le massif de la Sainte-Baume pour préparer son siège de Marseille. Le poète Lucain[17] évoque le bois sacré -selon les historiens, il s'agirait de la Sainte-Baume - qui a permis la construction de machines de guerre. La légende raconte que les bûcherons n'ignorant pas le caractère sacré de la forêt auraient refusé de couper et de tailler les arbres. César aurait alors décidé d'abattre le premier arbre pour briser le tabou.

D'autres légendes sont présentées par le PNR « *L'amour déçu de Blanche de Simiane dans la vallée de Saint-Pons qui se réfugie alors dans l'abbaye avant de connaître une fin tragique, la malédiction de la sorcière Maramoye sur le plateau de Siou Blanc que l'éléphant de pierre surveille inlassablement, la mort inattendue de Maître Jacques, trahi par un compagnon et sa sépulture perdue au sein de la forêt relique, les mésaventures de Léon le maréchal-ferrant avec le diable au Beausset, secouru par les Saints un soir de Noël ou encore le dragon fuyant l'épée de saint Michel, délaissant la Sainte-Baume pour devenir Tarasque* »[18].

La multitude des légendes dont la Sainte-Baume est le théâtre conduit à considérer le critère légendaire comme digne d'intérêt. En effet, si la grotte de Marie-Madeleine a suscité de nombreux récits et d'histoires sur ce lieu[19], c'est notamment sur le massif boisé et la montagne en tant que tels que d'autres légendes s'appuient pour développer une mémoire collective valorisant des héros, des divinités ou des personnages imaginaires.
Le critère légendaire pourrait être mobilisé à titre subsidiaire dans le cadre du classement de la Sainte-Baume.

2.3 Un périmètre cohérent et englobant

Le périmètre proposé par la DREAL pour le classement couvre une superficie de 30 918 ha, répartis sur seize communes. Il s'appuie sur le travail de détermination des unités paysagères réalisé à l'occasion de la création du PNR, prenant pour base le contour de l'unité « Montagne Sainte-Baume », caractérisée par le croisement d'un ensemble d'éléments naturels et culturels ainsi que par la perception sensible locale.

Ce périmètre inclut un patrimoine naturel remarquable centré sur les parties les plus hautes et les moins anthropisées du massif : la crête de la Sainte-Baume avec ses deux versants, et les parties les plus élevées du Mourré d'Agnis. Ce cœur est entouré d'un écrin composé de richesses naturelles et culturelles qui contribuent directement à sa mise en valeur. Très majoritairement forestier, il s'étend jusqu'aux pieds du massif entre 200 et 400 m d'altitude et marque une limite visuelle évidente entre l'extérieur et l'intérieur de celui-ci.

La délimitation détaillée du périmètre repose sur plusieurs principes :

- l'évitement de l'urbanisation constituée et des espaces d'aménagement identifiés, généralement en continuité. À l'inverse, le bâti et les équipements épars en avancée dans l'espace naturel et/ou en situation paysagère sensible sont inclus ;
- l'appui sur des limites paysagères nettes, en lien notamment avec l'espace naturel (dont les « effets de porte » à partir du réseau routier) ;
- l'exclusion des espaces agricoles périphériques, souvent coupés du massif par une ligne d'urbanisation intercalée en pied de relief ou sans lien paysager majeur avec celui-ci.

Les deux exclusions centrales en cœur de bourgs au niveau des communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et de Mazaugues répondent aux mêmes principes. De manière générale, le périmètre se veut sur le plan paysager lisible et qualitatif en vue d'une protection solide et durable partagée par les différents acteurs du territoire.

[17] *1er siècle après J.C, dans son ouvrage La Pharsale, il évoque un bois sacré gaulois extrêmement ancien redouté et associé à des cultes celtiques. La description du lieu ne permet pas avec assurance de localiser l'endroit sur la Sainte-Baume, ce bois sacré pourrait être celui des Aygalades.*

[18] *Voir notamment l'ouvrage Contes et légendes en forêt de Saine Baume Christian Vacquié, éditions des Hautes-Alpes 2018.*

[19] *« une femme culte, enquête sur l'histoire et les légendes de Marie-Madeleine », François Herbaux en 2020, « Marie-Madeleine ou la quête de l'Âme » de Christian Doumergue.*

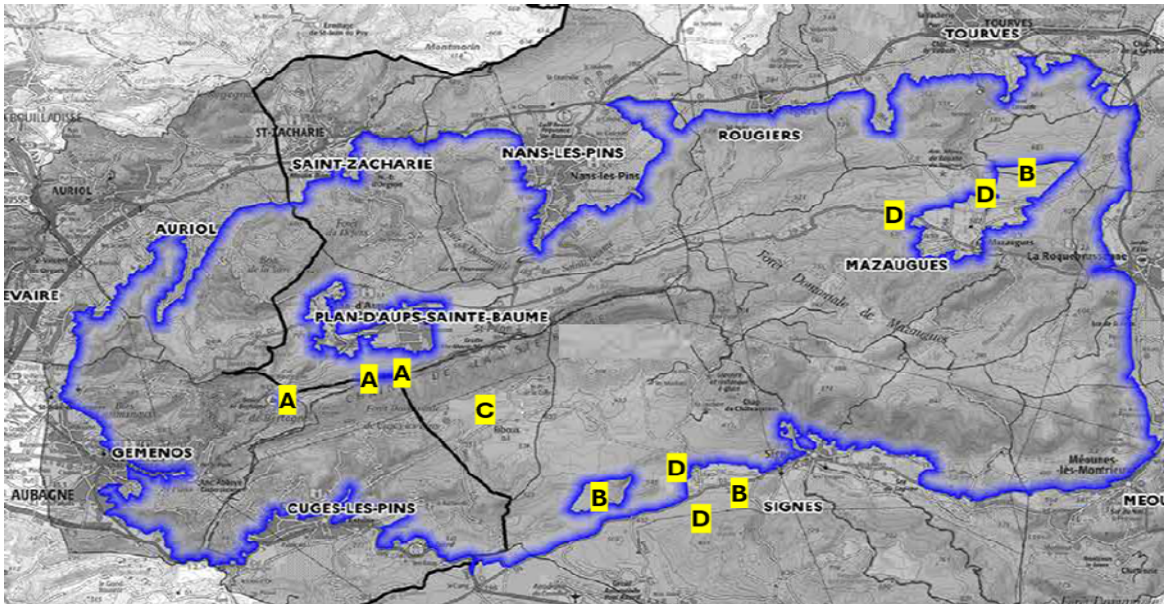
PUBLIÉ

2.4 Le traitement des cas particuliers

Le projet de classement a dû composer avec la présence d'équipements et d'activités existants dans le périmètre.

.

Les installations militaires des crêtes (repères A sur la carte)



Localisation des situations particulières impactant le périmètre de classement (source MIGSP/PhS)

Des installations militaires, comprenant des radars et des antennes, sont situées en crête, à environ 1 000 mètres d'altitude, et émergent clairement dans le paysage. Ces équipements sont considérés comme stratégiques pour la défense du pays en raison notamment de leur position en balcon sur la Méditerranée. Les activités qui s'y déroulent sont réputées « *indispensables à l'exercice de l'autorité de l'État et au fonctionnement de l'économie* » et sont considérées comme « *non-substituables et protégées par le secret de la défense nationale*[20] *».*



Installations militaires au sommet de la montagne Sainte-Baume (photo PhS septembre 2026)

De ce fait, elles ont été exclues du périmètre de classement à la demande du ministère des Armées pour des raisons réglementaires liées au secret défense, tout en restant dans le périmètre du site inscrit. Un traitement qualitatif de certains équipements militaires sera à entreprendre, notamment s'il

[20] *L'érection des premières installations à la toute fin des années 1960 a donné lieu à des contestations et n'a été validée qu'après évocation du sujet auprès d'André Malraux, de Georges Pompidou et du général de Gaulle.*

PUBLIÉ

se confirme que leur maintien à terme n’est plus justifié, et ce particulièrement pour ce qui concerne la tour de radiocommunication dont la structure est imposante.

Les carrières situées dans le périmètre du projet (repères B sur la carte)

La question des carrières a fait l'objet d'arbitrages délicats. La carrière de Mazaugues, dont le permis d'exploiter a été accordé par l'État en juin 2012 avant même que le processus de classement ne soit lancé a finalement été exclue du périmètre. En effet, ce projet contesté devant la justice a fini par être définitivement autorisé au terme d’une longue procédure. Votre rapporteur a pu constater lors de sa visite *in situ* en septembre 2026 ses premiers terrassements de la carrière et le début de son exploitation. Elle borde une partie de la zone d’activité de la commune accueillant des activités peu qualitatives, dont une casse automobile. La localisation de la carrière et son relatif encaissement ainsi que son impact visuel limité ont conduit à cette décision d’exclusion, de même que la volonté d'éviter qu'une exploitation débutant peu après le classement ne dévalorise la notion même de protection.



Premiers terrassements de la carrière de Mazaugues constatés durant la visite de l’inspection générale en septembre 2026 (photo PhS)

La carrière de Signes-Croquefigue, en exploitation depuis plusieurs années et séparée de la route D2 par une bande boisée qui la masque partiellement, a également été exclue. L'inclusion de cette carrière avait pourtant été étudiée dans un premier temps afin de garantir sa bonne évolution au terme de l'exploitation. Toutefois, l'ampleur de celle-ci ainsi que ses perspectives de renaturation du périmètre concerné ont finalement plaidé en faveur de son exclusion, en cohérence avec l'exclusion de la carrière de Mazaugues.



Carrière de Croquefigue à Signes (photo PhS septembre 2026)

La superficie des carrières ainsi ôtée du projet de classement est évaluée dans le dossier de l’enquête publique à moins de 1 % de l’aire concernée par le projet, la remise en état et la renaturation sont par

PUBLIÉ

ailleurs prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Votre rapporteur tient toutefois à préciser que le Conseil d'Etat adopte une position favorable à l'intégration des carrières au sein du périmètre d'un site classé, considérant « *qu'elles font partie intégrante de ce paysage et que leur inclusion dans le périmètre classé permet à l'administration de contrôler leur développement et surtout les conditions de leur réinsertion paysagère à la fin de leur exploitation* [21]».
Si leur exclusion dans le cas présent peut se comprendre au vu du contexte local et juridique, il apparaît judicieux d'envisager, à terme et au terme des exploitations, leur intégration dans le site classé.

La particularité du village de Riboux (repère C sur la carte)
Ce village varois situé dans la partie sud-ouest du projet de classement, contrairement aux autres espaces urbanisés, a été inclus dans le périmètre à la demande de la commune, soucieuse de préserver son identité au cœur du massif protégé. Constitué d'un petit noyau ancien très en avancée dans le massif, Riboux constitue un point de départ de randonnées et n'est pas doté de Plan local d'urbanisme (PLU), restant assujetti au Règlement national d'urbanisme (RNU). Sans être absolument identique, cette configuration pourrait être rapprochée des cas particuliers des hameaux historiques de Saint-Antonin-sur-Bayon ou de Saint-Marc-Jaumegarde inclus dans le site classé de la montagne Sainte-Victoire.

L'inclusion des champs de panneaux photovoltaïques (repères D sur la carte)
Dès lors qu'ils se situent à l'intérieur des limites du périmètre et hors des zones urbanisées, les parcs photovoltaïques existants n'ont pas vocation à en être exclus. Il s'agit d'installations totalement réversibles. Pour autant, la gestion du site nécessitera une attention particulière aux impacts paysagers de ces installations.

3 Les retombées attendues du classement

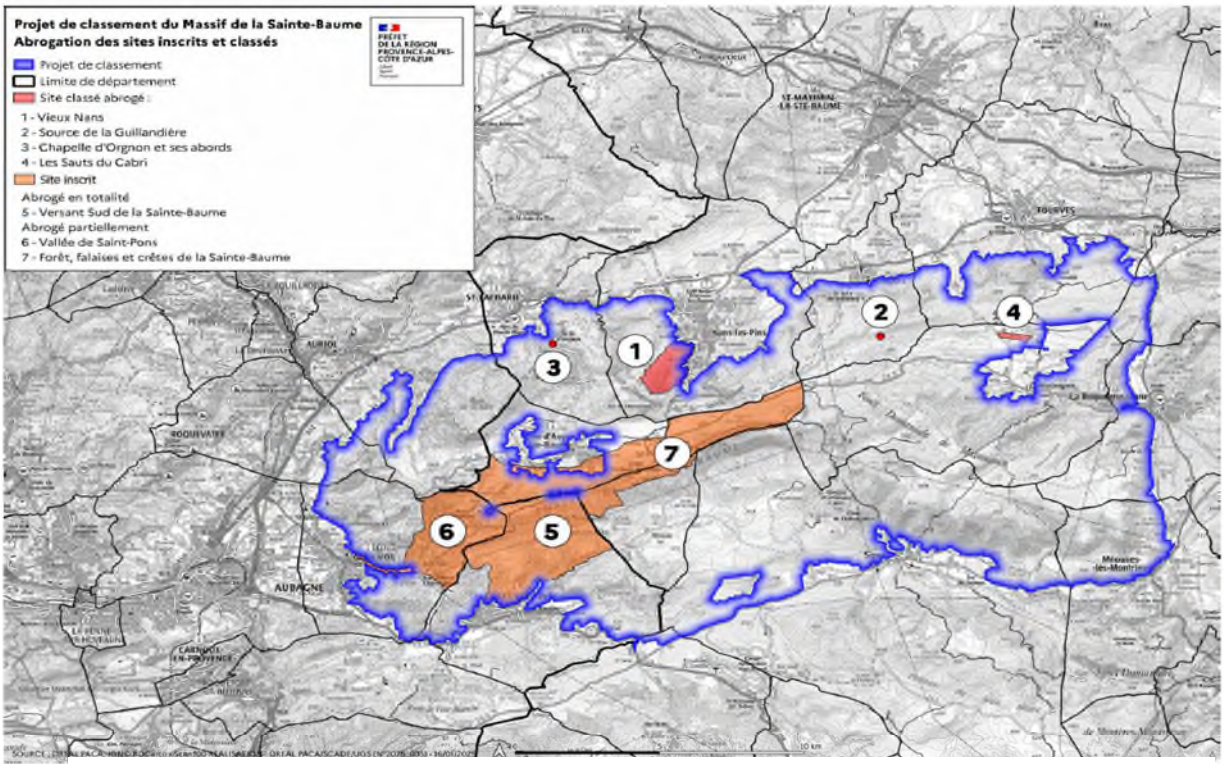
3.1 La simplification des protections existantes

L'un des apports majeurs du projet de classement est la clarification du dispositif actuel de protection. Celui-ci présente une mosaïque de statuts peu lisible pour les citoyens et les gestionnaires. Le nouveau site classé viendra remplacer l'ensemble des protections existantes au titre de la loi de 1930.
Les quatre sites classés de faible étendue seront abrogés[22]. Les trois sites inscrits beaucoup plus vastes seront également abrogés pour les parties incluses dans le classement[23].
Les parties de ces sites inscrits qui ne seront pas recouvertes par le nouveau classement – notamment la partie aval du vallon de Saint-Pons – demeureront inscrites en tant que paysages d'accompagnement ou de transition. Cette simplification permettra une meilleure compréhension des règles de protection par le public et une gestion plus cohérente du massif.

[21] *CE, 4 décembre 2001, Plateau du Calel [Tarn] et Classement des pics de Vissou et de Vissounel [Hérault]).*

[22] *La source de la Guillandière et ses abords à Rougiers (classé en 1934 sur quelques ares), le site des « Sauts du Cabri » à Mazaugues (classé en 1935 sur 22 ha), la chapelle d'Orgnon et ses abords rocheux à Saint-Zacharie (classé en 1935 sur quelques dizaines d'ares) et le vieux Nans (classé en 2013 sur 235 ha).*

[23] *La forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume à Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Riboux (inscrit en 1945 sur 1 726 ha), la vallée de Saint-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos (inscrit en 1951 sur 822 ha), et le versant sud du massif à Cuges-les-Pins (inscrit en 1971 sur 1 245 ha).*



Localisation des abrogations totales ou partielles des sites classés et inscrits (source dossier DREAL p.77).



Site du Vieux moulin avec ses cascades de tufs au sein de la vallée de Saint-Pons à Gémenos (source PhS septembre 2026).

PUBLIÉ

3.2 Un appui pour les documents d'urbanisme

Le classement au titre des sites constituant une servitude d'utilité publique viendra conforter les orientations déjà présentes dans les différents documents d'urbanisme du territoire puisqu'elles disposent toutes d'un PLU ou PLUi à l'exception de Riboux (RNU).
Le périmètre de classement est en effet compatible avec la charte du PNR et le plan de Parc associé. Il est également compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA, adopté en 2019 et modifié en juillet 2025. Il mentionne la Sainte-Baume au titre « *des grands monuments de nature de notoriété internationale confrontés à une forte pression touristique* ».

Le document ajoute au titre de ses constats majeurs « *la banalisation des paysages au contact des monuments de nature (Sainte-Baume, Sainte-Victoire, Massif des Maures, etc.)* ». Il identifie le massif de la Sainte-Baume au titre des espaces sous influence métropolitaine et note que « *l'appartenance d'une partie de ces espaces à des parcs naturels régionaux constitue un levier majeur pour assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation qui prenne appui sur les atouts paysagers, naturels et l'identité des territoires* ».

Le périmètre de classement est à l'écart des axes de transport « express », « inter-ville » et « maillage » ; il n'entre pas en tension avec les zonages des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Il est formé en quasi-totalité d'espaces naturels et est quasi exclusivement couvert par des zones N (naturelles) ou A (agricoles) et des espaces boisés classés que le classement permettra de conforter dans la durée. Les secteurs de développement futur sont prévus autour des grandes agglomérations précitées mais hors périmètre de classement.

3.3 Des orientations de gestion du futur site classé

Le projet de classement s'accompagne d'orientations de gestion qui précisent les « attendus du classement ». Les principes fondamentaux et la règlementation en usage au sein d'un site classé sont rappelés.

Sont considérés comme contraires aux attendus du classement : l'ouverture à l'urbanisation, l'autorisation de nouvelles carrières et parcs solaires, la création d'infrastructures diverses en désaccord avec le caractère naturel du site.

Sont admissibles sous réserve (faible impact, absence d'alternative technique ou environnementale permettant une installation en dehors du site) : la réfection et l'extension mesurée des équipements et constructions existants, voire de nouvelles installations de même nature (réservoirs d'eau, etc.).
Sont compatibles sur le principe : les travaux et installations directement liés et nécessaires à la défense des forêts contre l'incendie, à la gestion forestière et à l'agriculture, ainsi qu'à la sauvegarde et la mise en valeur des éléments patrimoniaux.

La gestion forestière est susceptible d'être facilitée par la mise en œuvre d'une démarche de type « annexe verte » (articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier), comme cela a pu être instauré sur le site classé de Concors-Sainte-Victoire.

La mise en valeur du patrimoine et les actions de gestion de la fréquentation pourront être définies dans le cadre d'un plan d'actions et de mise en valeur du site animé par le PNR, qui a déjà manifesté le souhait de pouvoir faire évoluer le site vers une démarche de type Projet Grand Site, puis, le cas échéant, vers une candidature au label Grand Site de France.

4 L'enquête publique et ses conclusions

4.1 L'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique relative à la proposition de classement s'est déroulée du 6 octobre au 4 novembre 2025, soit pendant trente jours consécutifs. Elle a été prescrite par un arrêté inter-préfectoral du 18 août 2025, pris par les préfets du Var et des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var en assurant la coordination.

Une commission d'enquête composée de trois commissaires – Marc Sorel (président), Philippe Branellec et Olivier Villedieu de Torcy – a été désignée par décision du 15 juillet 2025 de la magistrate

PUBLIÉ

du tribunal administratif de Toulon déléguée aux enquêtes publiques.
Le dossier d'enquête, conforme aux prescriptions de l'article R. 341.4 du Code de l'environnement, comprenait une note de présentation (résumé non technique), un rapport de présentation détaillé, un plan du périmètre au 1/25 000 et les annexes parcellaires pour chacune des quinze communes concernées (Riboux étant totalement inclus, son annexe parcellaire n'a pas été fournie). Le rapport de présentation comportait une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et des orientations de gestion.

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies de Gémenos, La Roquebrussanne, Saint-Zacharie, Signes et Tourves), sur un poste informatique à la mairie de Plan d'Aups-Sainte-Baume (siège de l'enquête). Le dossier était également disponible sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux d'affichage officiels des communes concernées ainsi qu'en différents points du site. Il a également fait l'objet de parutions dans « La Marseillaise », « Var Matin » et « La Provence ».

4.2 La participation du public

La commission d'enquête a effectué dix-huit permanences en mairie de Gémenos, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, La Roquebrussanne, Saint-Zacharie, Signes et Tourves.

L'enquête publique a connu une participation exceptionnellement élevée, témoignant de l'intérêt des habitants des départements du Var et des Bouches-du-Rhône pour la protection du massif. Le registre dématérialisé a reçu 11 567 visiteurs uniques, dont 3 696 ont téléchargé au moins un document, soit 31,9 % des visiteurs.

Au total, 280 contributions ont été déposées : 38 observations sur les registres d'enquête papier, 241 sur le registre dématérialisé, et 1 contribution par courrier. La très grande majorité des contributions (environ 70 %) était favorable au projet de classement. Les principales motivations exprimées étaient la protection de la biodiversité et des paysages, la reconnaissance du caractère exceptionnel du massif, et la volonté de préserver un patrimoine naturel et culturel unique.

Seulement 2 % des contributions étaient défavorables, tandis qu'environ 20 % étaient favorables avec réserves. Une partie importante des avis exprimant une réserve la font porter sur l'exclusion du périmètre de l'emprise de carrières sur les communes de Mazaugues et de Signes. La DREAL indique dans sa réponse que le périmètre du classement *« ne peut raisonnablement inclure des secteurs urbanisés, artificialisés et/ou dégradés dans des proportions trop importantes et qui ne relèvent pas de son objet. En outre le classement s'opérerait dans le respect des droits acquis par l'exploitant, ce qui fragiliserait le classement* ». D'autres remarques ont porté sur la fréquentation du massif, la pratique de la chasse, la circulation des motos, et l'implantation des parcs photovoltaïques. Des particuliers ou des communes ont demandé l'exclusion de parcelles du classement, de même que les chambres d'agriculture des Bouches-du-Rhône et du Var.

4.3 Les avis des personnes publiques consultées

Conformément à la procédure, les avis des personnes publiques consultées ont été sollicités en parallèle de l'enquête publique.

La Chambre d'agriculture du Var a émis un avis favorable en date du 2 octobre 2025 sous réserve de l'exclusion des parcelles agricoles et de la mise en place d'une annexe « *permettant de proposer un cadre non contraignant pour les constructions nécessaires à l'activité agricole et pastorale* ».
La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable le 8 octobre 2025 sous réserve de l'exclusion d'anciennes zones agricoles sur la commune d'Auriol et de la prise en compte des besoins des exploitations d'élevage.

Parmi les seize communes concernées, la plupart ont émis un avis favorable[24], parfois avec des réserves ou des demandes d'ajustement du périmètre. La commune d'Auriol a émis un avis défavorable, exprimant des inquiétudes sur la perte de maîtrise de sa politique de mise en valeur et de gestion des équipements communaux.

L'Architecte des Bâtiments de France des Bouches-du-Rhône (10 février 2026), l'Architecte des Bâtiments de France du Var (17 octobre 2025) et l'Etat-major de la zone de défense de Marseille (28 octobre 2025) ont donné un avis favorable. La Direction départementale des territoires du Var a émis un avis favorable en date du 16 janvier 2026 sous réserve de la prise en compte des enjeux liés à la défense des forêts contre l'incendie et à la gestion forestière durable.

L'Office national des forêts a indiqué dans son avis favorable du 20 octobre 2025 l'existence d'une étude menée par la DREAL avec ses services, ceux du Centre national de la propriété forestière et du PNR, pour identifier les aménagements forestiers susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Le Centre national de la propriété forestière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis favorable en date du 4 novembre 2025, sous réserve de la mise en œuvre d'une « annexe verte » identique à celle existante pour la Montagne de la Sainte-Victoire.

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (9 octobre 2025), la Métropole d'Aix-Marseille Provence (23 octobre 2025), le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (7 octobre 2025), le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (avis non daté), le Parc naturel régional de la Sainte-Baume (15 octobre 2025) ont émis des avis favorables.

La Direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône, la Direction régionale des affaires culturelles, la Communauté d'agglomération de la Provence verte, la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, le Conseil départemental du Var ainsi que les communes du Castellet, de Cuges-les-Pins, Méounes-les-Montrieux, Rougiers et de Saint-Zacharie sollicitées régulièrement, n'ont pas émis d'avis sur le projet de classement.

4.4 Les conclusions de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet de classement en date du 4 décembre 2025 sans réserve mais avec six recommandations.

1/ Exclusion des parcelles B593 et B743 à l'entrée de la zone industrielle de Mazaugues (voir carte 1 de l'annexe 3)

Il apparaît que seule une partie de la parcelle B743 est incluse dans le périmètre. La DREAL n'est pas favorable à l'exclusion de cette partie de parcelle située en zone N du Plan local d'urbanisme (PLU) qui présente un caractère naturel et boisé et forme un écran de protection visuelle entre la route et la zone d'activité. La position de la DREAL apparaît tout à fait pertinente afin d'éviter d'accroître la visibilité de la zone industrielle, alors même que son environnement immédiat conserve une réelle qualité paysagère (à l'exception de la carrière dont les travaux débutent).

2/ Exclusion de la parcelle OC 0153 (chemin de la Taurelle) à Nans-les-Pins, concernée par une orientation d'aménagement et de programmation du PLU d'extension de l'entreprise Sermax (voir carte 2 de l'annexe 3)
Bien qu'une extension de l'entreprise ait été initialement envisagée, le site de Nans-les-Pins (connu sous la marque « Le Tigre ») a été définitivement fermé en décembre 2025. Un projet de reprise des bâtiments existants est actuellement examiné par la commune. La réponse de la DREAL à la demande de l'exploitant de l'époque était défavorable à l'exclusion de la parcelle OC 153 du projet de site classé,

[24] *Les conseils municipaux de Géménos (26 novembre 2025), La Roquebrussanne (29 septembre 2025), Nans-les-Pins (13 octobre 2025), Le Plan-d'Aups-Sainte-Baume (2 octobre 2025), Roquevaire (24 novembre 2025) et de Tourves (28 octobre 2025) ont délibéré de façon unanime en faveur du projet de classement. Le conseil municipal de Riboux avait délibéré favorablement, en amont de la procédure d'enquête publique, le 21 juillet 2023, celui de Mazaugues a émis un avis favorable avec réserve le 9 octobre 2025, celui de Signes, dans sa séance du 24 octobre 2025, a émis un avis favorable unanime sous réserve de l'inclusion de la carrière de Signes-Croquefigues. Les communes de Riboux, Cuges-les-Pins n'avaient pas transmis leur délibération à la date de clôture de l'enquête. Enfin le maire de la commune de la Celle a émis un avis favorable le 22 septembre 2025 (sans délibération du conseil municipal).*

en raison de sa valeur paysagère remarquable et du fait qu'elle constitue la voie principale d'accès aux sources de l'Huveaune. Compte tenu de ces éléments, le maintien du projet de périmètre proposé par la DREAL est opportun.

3/ L'étude de la possibilité de définir un espace pouvant accueillir une extension raisonnable de la zone urbanisée actuelle de Riboux.
La commission recommande que soit prise l'attache des services de l'État compétents pour l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU) sur la commune de Riboux, afin d'étudier la possibilité de définir un espace pouvant accueillir une extension raisonnable du noyau urbanisé.
La DREAL indique que le village de Riboux, dépourvu de PLU et régi par le RNU, a été intégralement inclus dans le périmètre de classement, contrairement à l'usage consistant à détourer les espaces bâties. Le conseil municipal de Riboux s'était d'ailleurs prononcé en faveur d'un classement total dans sa délibération du 21 juillet 2023. La DREAL propose de s'en tenir à l'avis de la commune en faveur de son inclusion dans le site classé, réitéré en 2024.

Tout en prenant acte de cette recommandation, votre rapporteur souligne que lors de son entretien avec le maire de Riboux le 29 septembre 2026, aucun besoin d'extension urbaine n'a été formulé. Pour la municipalité, la priorité absolue réside dans la réalisation des débroussaillements et des distances de sécurité incendie, cruciales en raison de l'accès difficile pour les véhicules du SDIS, ainsi que dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, qui impose actuellement des rationnements en période estivale. Dans ce contexte, le maintien du classement intégral du territoire communal apparaît pleinement justifié.

4. La recommandation que les zones agricoles ne soient pas coupées en deux par le périmètre.
La commission d'enquête a recommandé d'éviter, dans la mesure du possible, le fractionnement des parcelles agricoles par le périmètre de classement, en privilégiant leur inclusion ou exclusion en totalité.
La DREAL ne donne pas une suite favorable à cette recommandation, expliquant que la situation foncière des exploitations varie selon les secteurs et qu'il convient d'assurer en premier lieu la continuité et la cohérence paysagère du site classé.
L'effet du classement autorise pleinement l'exploitation courante des fonds ruraux et oriente l'évolution des installations et aménagements directement liés à l'activité agricole vers une qualité patrimoniale et paysagère renforcée. La position de la DREAL est donc à confirmer.

5/ L'inclusion ou l'exclusion dans sa totalité d'un espace boisé classé à Plan-d'Aups-Sainte-Baume (voir carte 3 de l'annexe 3).
Le rapport d'enquête publique recommande que l'espace boisé classé (EBC), saillant au milieu d'une zone d'habitat diffus, soit dans sa totalité inclus ou exclu du périmètre.

La DREAL n'a pas retenu cette recommandation au motif que le découpage parcellaire ne permet pas d'englober l'ensemble de l'EBC. En effet, cet EBC inscrit au PLU se prolonge vers le secteur urbanisé. Il n'apparaît donc pas indispensable d'accroître les protections réglementaires sur cet espace restreint, mais plutôt de préserver la cohérence paysagère d'ensemble assurée par les limites du projet.

6/ L'élaboration d'un document technique pour l'intégration des travaux agricoles avant l'aboutissement de la démarche de classement.
La commission d'enquête recommande que la maîtrise d'ouvrage et la Chambre d'agriculture du Var élaborent et approuvent un document technique avant l'aboutissement formel de la démarche de classement.
La DREAL rappelle que la part des surfaces agricoles directement concernées demeure minoritaire (3,36 % du périmètre selon les PLU). Les services de l'État et le PNR accompagneront les projets d'aménagements agricoles au cas par cas et en amont.

Pour votre rapporteur, cet accompagnement personnalisé et partenarial répond de manière pragmatique et efficace à l'objectif de la recommandation.

La commission d'enquête a estimé que « *le massif de la montagne Sainte-Baume est une unité paysagère d'exception qui mérite d'être classée au titre des sites, et les dispositions de la démarche de classement soumise à l'enquête publique contribuent pleinement à l'atteinte de l'objectif recherché* ». Elle a souligné que ce massif bénéficie de tous les atouts pour franchir cette première étape vers la mise en place d'un dispositif de gestion et de mise en valeur qui lui permettra de prétendre ultérieurement au label de Grand Site de France.

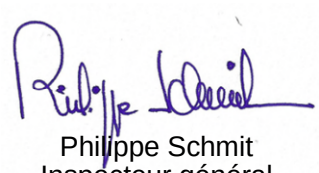
Le 22 janvier 2026, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Var a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet. La CDNPS des Bouches-du-Rhône s'est également prononcée à l'unanimité en faveur du projet présenté lors de sa séance du 16 février 2026.

Conclusion

Le massif de la Sainte-Baume, par sa géologie exceptionnelle qui a vu naître le concept de nappe de charriage, par sa biodiversité remarquable, par son rôle de château d'eau stratégique pour la Provence, ainsi que par son histoire millénaire de pèlerinage, ses légendes et par la beauté de ses paysages contrastés, constitue un patrimoine naturel et culturel d'une richesse incomparable.

Le projet de classement au titre des sites, porté par l'État en association avec le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, répond à une nécessité impérieuse : protéger ce massif d'exception des pressions urbaines, industrielles et touristiques qui menacent son intégrité. Ce classement, qui fera de la Sainte-Baume le plus grand site classé de France par sa superficie, offrira une reconnaissance nationale à ce territoire et assurera sa préservation pérenne pour les générations futures, tout en ouvrant la voie vers une démarche Projet Grand Site.

Il vous est proposé de d'émettre un avis favorable à ce projet, de valider son périmètre tel qu'arrêté à l'issue de la consultation et en écartant les recommandations de la commission d'enquête, de retenir en premier lieu le critère pittoresque, en second lieu le critère scientifique et subsidiairement le critère légendaire ; d'arrêter pour la dénomination officielle du site classé « le Massif de la Sainte-Baume ».



Philippe Schmit
Inspecteur général

PUBLIÉ

Annexe 1 : Lettre de commande d'une mission d'inspection par la DGALN à l'IGEDD du 5 juin 2026

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Paris, le

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire et des paysages
Bureau de la politique des sites et du patrimoine mondial

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

à

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Section habitat, aménagement et cohésion sociale

Inspection générale des sites et paysages

Vos réf. :
Affaire suivie par : *Bertrand Hervier*
Mél : *bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : projet de classement du massif de la montagne Sainte-Baume - Passage en CSSPP

PJ : dossier dématérialisé

Par courrier du 2 mars 2026, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur m'a transmis le dossier de classement du massif de la montagne Sainte-Baume, dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, sur le critère pittoresque (surface du site : 30 918 hectares).

L'instruction locale est favorable au classement avec une enquête publique organisée du 6 octobre au 4 novembre 2025 et les avis favorables des deux CDNPS du Var et des Bouches-du-Rhône. L'étape de l'instruction centrale de ce dossier, préalable à une signature du décret de classement, nécessite de recueillir l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP).

Je vous prie en conséquence de bien vouloir désigner un membre de l'inspection générale des sites et paysages afin de présenter le rapport de l'inspection générale en CSSPP.

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme règlementaire et des paysages

Coralie LE-BESCONT
coralie.le-bescont

Signature numérique de Coralie LE-BESCONT
coralie.le-bescont
Date : 2026.05.06 19:47:57 +02'00'

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 32 61

1 / 1

Annexe 2 : lettre de sollicitation de la mission d'inspection par le préfet de région PACA du 2 mars 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Réf. :SBEP\USP\2026-061

Marseille, le 02/03/2026

Service Biodiversité, Eau et Paysages
Affaire suivie par : Jean-Yves VOURGERES
jean-yves.vourgeres@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur
à
Ministère de la Transition Écologique
DGALN / DHUP
Bureau des Sites et espaces protégés
Tour Séquoia
92 055 La Défense cedex
À l'attention de M. Hervier

Objet : Proposition de classement Montagne de la Sainte Baume

Proposition de classement au titre des Sites de l'ensemble formé par le massif de la montagne de la Sainte-Baume

Département du Var: Communes de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves.
Département des Bouches-du-Rhône : Communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire.

PJ :
- Dossier de classement soumis à enquête publique (note de synthèse, rapport de présentation, périmètre 1/25 000 éme et périmètre sur fonds cadastraux)
- PV et Conclusions de l'enquête publique
- Avis des personnes publiques consultées + tableau de synthèse
- CDNPS 13 et 83: rapports DREAL et PV

Je vous transmets ci joint le dossier de classement en objet en accord avec les préfets du Var et des Bouches du Rhône pour instruction à l'échelon central. Ce classement d'envergure est un engagement de la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Le projet tel que défini répond aux orientations de votre courrier du 16 février 2024 consécutif à la mission d'inspection générale des 14 et 16 juin 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre 2025 au 4 novembre 2025. La commission d'enquête a conclu par un avis favorable sans réserve assorti de 6 recommandations mineures.

Parmi les collectivités consultées, notamment en tant que propriétaires (2 départements et 16 communes) seule la commune d'Auriol a émis un avis défavorable.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Les principaux éléments du projet de classement et de la procédure, ainsi que l'avis DREAL, sont retranscrits dans les rapports de la DREAL aux CDNPS (13 et 83).

Sur ces bases, le dossier à reçu l'avis favorable à l'unanimité des CDNPS du Var (séance du 22 janvier 2025) et des Bouches du Rhône (séance du 16 février 2026).

Par la présente transmission, nous concluons une démarche et une procédure de classement positives au niveau local, départemental et régional.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe adjointe du service Biodiversité,
Eau et Paysages

Catherine VILLARUBIAS c.villarubias

Signature numérique de Catherine VILLARUBIAS c.villarubias
Date : 2026.03.03 11:39:48 +01'00'

Catherine VILLARUBIAS

Copies :
Madame la sous-préfete de Brignoles;
Monsieur le préfet du Var (A l'attention de Madame Falourd);
Monsieur le préfet de Région, préfet des Bouches-du-Rhône (à l attention de M.Payan)

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Annexe 3 : cartographie des recommandations de la commission d'enquête publique

Carte 1



En rouge, sur la carte figure le périmètre proposé pour le classement. La parcelle B743 est traversée par le projet de périmètre, la parcelle B 593 est exclue. (Carte réalisée sur fond cadastre.gouv.fr – C Candelier IGEDD)

Carte 2



Cartes du parcellaire concerné (source DREAL PACA)

PUBLIÉ

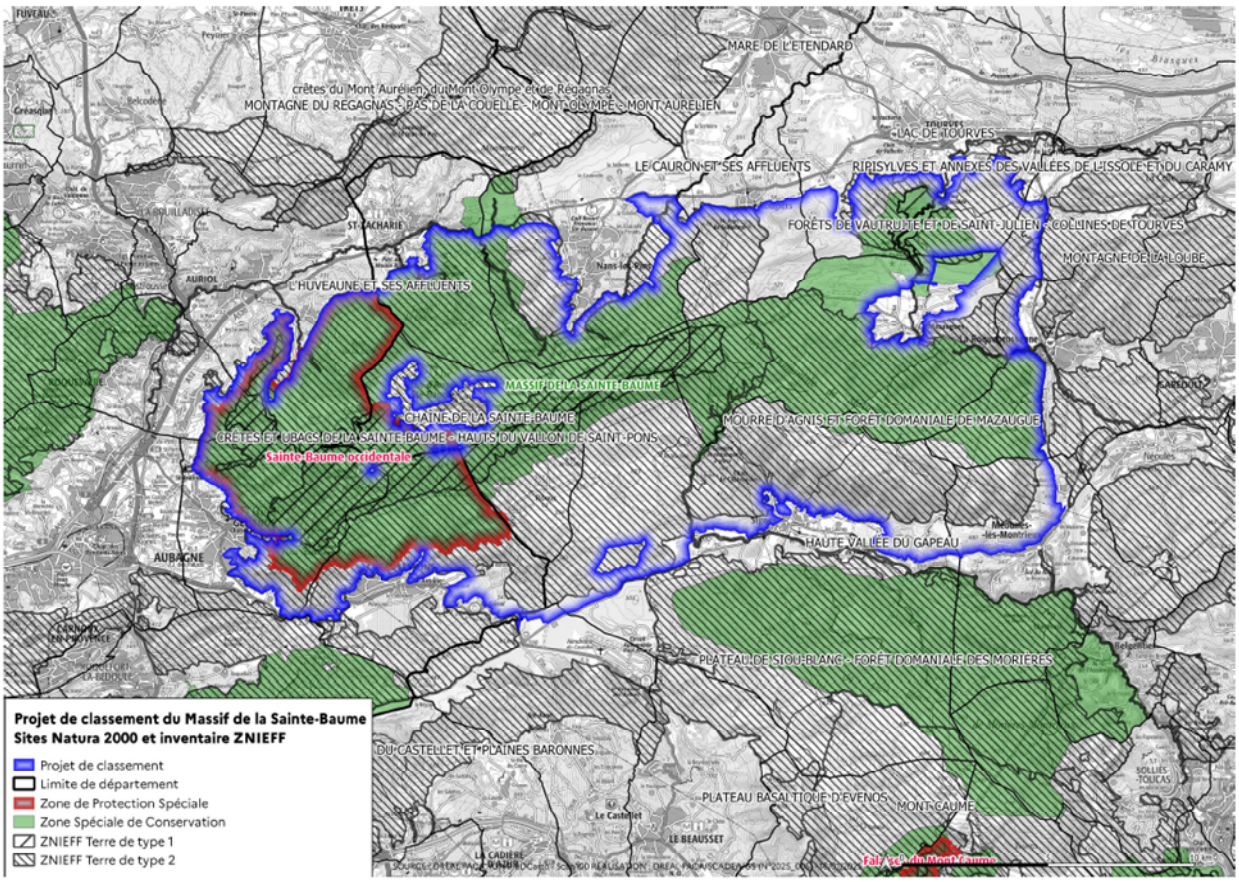
Carte 3



Périmètre du projet de classement en bleu, la commission d'enquête recommande de modifier le périmètre qui s'arrête dans le projet à la parcelle 1783 identifiée ici sur la carte en incluant l'espace boisé classé dans lequel elle se situe et qui se prolonge vers la zone d'habitat. (Cartes source DREAL PACA)

PUBLIE

Annexe 4 : Carte des ZNIEFF et des zonages Natura 2000



Extrait du rapport de présentation de la DREAL p.21

PUBLIÉ

Annexe 5 : le label forêt d'exception

Ce label, créé en 2007 par l'Office national des forêts a pour objectif de constituer un réseau de forêts de référence en matière de gestion durable du patrimoine forestier, en prenant en considération l'ensemble des caractères multifonctionnels liés à la forêt : production de biens et de services, protection des écosystèmes et accueil du public. Il est attribué pour une période renouvelable de cinq ans.

Il ne s'agit pas d'une démarche de protection réglementaire, mais d'une large concertation avec tous les partenaires d'un territoire associés à une forêt domaniale pour le partage de l'espace forestier et l'équilibre entre ses différentes fonctions, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales. Les Forêts d'exceptions® se distinguent par leur gestion exemplaire et sont reconnues pour leur patrimoine unique en termes d'Histoire, de paysages, de biodiversité ou de bois de grande valeur.

- **Mise en place de la démarche Forêt d'Exception® en Sainte-Baume**

La démarche « Sainte-Baume, Forêt d'Exception® » a pour objectif de préserver, développer et mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel et historique du site, tout en permettant la poursuite et le développement d'une production, conformément à l'aménagement forestier en vigueur.

Elle a tout spécialement vocation à s'intéresser aux orientations stratégiques suivantes :

- valoriser les conditions d'accueil du public
- améliorer la connaissance du patrimoine naturel et culturel, sa préservation et sa mise en valeur
- développer les liens entre la forêt et le territoire, en premier lieu en termes de communication
- partager les connaissances entre les acteurs.

Annexe 6 : présentation du déroulé de la visite *in situ*

Visite de l'Inspection générale des 28, 29 et 30 septembre 2026

Dimanche 27/09 : Arrivée à la gare Saint-Charles Marseille

Lundi 28 septembre

Départ de Marseille 7h ,
Deux scénario : VS perso > Pourrières 8h – rdv Gare Arbois à 7h30 pour une prise en charge par JY. Vourgères

Depuis Saint Maximin montée par la route paysage de Nans-les-Pins (vue sur le site classé du vieux Nans)

Matin : participants PNR, Maire de Plan d'Aups, DREAL

8h45 : Accueil café au PNR Sainte Baume

9h : Accès à la grotte avec le PNR en 4X4 (Chemin des rois, forêt relique)

9h15 : Accueil au prieuré par le frère Dominicain gardien du sanctuaire. Visite de la grotte . Panorama Grand Paysage.

11h. Echange en salle avec PNR

Pause déjeuner : 12h30-14h : déjeuner avec PNR à Plan d'Aups *(réservation par PNR) en présence de la direction et la présidence du Prac et de l'élu de Plan d'Aups.*

Après-Midi : participants IG et DREAL

14h -14h30 : Panorama 180 ° depuis les crêtes de Plan d'Aups. Visu des installations militaires.
panorama depuis crêtes de Plan d'Aups,prés des installations militaires.
Retour par route de Mazaugues (route paysage centrale).
Arrêt à la glacière de Pivaut

14h30 -15h30 : Trajet Plan d'Aups Mazaugues. Traversée Ouest -Est du site par route centrale. Arrêt Glacière de Pivaut.
Puis, secteurs "sensibles" à Mazaugues : ZA de l'Epine / carrière du Caire du Sarrasin

Visu périmètre Mazaugues et Carrière du Caire du Sarrasin.

16h : Entretien avec Madame la sous-préfète de Brignoles (Participants IG DREAL)

Retour Saint Maximin possible par Tourves, halte entrée des gorges du Caramy.

Nuitée et repas à Saint Maximin la Sainte Baume Hôtel de France

Mardi 29 septembre

Participants journée : IG, DREAL

Matin : *Départ de Saint-Maximin 8h30*

8H30 -10h : Trajet Saint-Maximin à Riboux, périmètre Nord-Est, EST et Sud EST par Rougiers, Tourves, la Roquebrussanne, Signes, le Castellet.

Visu sur la carrière Lafarge Croquefigue.

Montée à Riboux (dont visu parc d'attraction OK Corral)

10 h30 /11h30 : Entretien avec le Maire de Riboux (M. Jean-Yves Dolisi)

Pause déjeuner : 12h-14h : Déjeuner IG DREAL à Gémenos

Après-midi

PUBLIÉ

14h /17h : Poursuite de la visite du Site depuis les routes de ceinture et les routes paysage (Front Ouest Marseille, Aubagne, route paysage par Espigoulier puis Auriol ou Saint Zacharie …)
visite du domaine de Saint-Pons avec CD 13 propriétaire / gestionnaire (ENS)

Retour par le col de l'Espigoulier et route paysage Saint-Zacharie, pic de Bertagne

Nuitée et repas à Saint Maximin la Sainte Baume Hôtel de France

Mercredi 30 septembre

Participants journée : IG, DREAL, département

Matin : *Départ de Saint -Maximin 8h*

9h -12h visite du domaine Départemental de Saint-Pons avec CD 13. M. Long, Directeur de la Forêt et des Espaces Naturels, Mme Fronteri - Sous-directrice des Domaines Départementaux, Mme Laetitia Bantwell, responsable ENS unité Sainte-Baume.

Pause déjeuner : 12h-14h : Déjeuner IG DREAL à Gémenos

14h : compléments visite périmètre de classement à définir/ travail en salle à la DREAL sur fond cartographique.

16h30 – retour gare TGV de Marseille.